

Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les épisodes exceptionnels de grêle en 2017

Cette année, plusieurs régions du Québec ont connu des épisodes exceptionnels de grêle qui ont eu des incidences directes sur les entreprises agricoles. Outre les dommages importants aux cultures et les pertes de rendement, les entreprises ont assumé des dépenses supplémentaires pour le maintien ou la reprise normale de leurs activités. En raison de ces circonstances hors du commun, les gouvernements du Canada et du Québec ont élaboré une initiative Agri-relance, soit *l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les épisodes exceptionnels de grêle en 2017*.

Cette initiative vise à soutenir les entreprises en leur versant une aide financière afin de couvrir une partie des dépenses supplémentaires engagées pour le maintien ou la reprise des activités de production.

Le cadre Agri-relance intervient lors de catastrophes naturelles exceptionnelles. L'aide financière peut donc être accordée une seule fois pour une même cause de dommages sur une période de quinze années.

Cette aide est un complément à l'aide financière offerte par l'entremise des [programmes d'assurance et de protection du revenu](#) administrés par La Financière agricole du Québec.

Entreprises admissibles

Pour être admissible à cette aide, votre entreprise agricole doit être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et doit avoir des superficies totalisant un demi-hectare ou plus qui ont été affectées par la grêle durant la saison de culture 2017. Ces superficies doivent être localisées dans une des zones touchées par un épisode de grêle en 2017, telles que définies par La Financière agricole.

Les impacts de la grêle doivent avoir engendré des dommages d'au moins 15 % pour l'ensemble de vos cultures affectées et avoir occasionné des dépenses supplémentaires pour le maintien ou la reprise des activités de production.

Votre entreprise agricole peut être admissible à cette aide, que vous soyez participant ou non à l'un ou l'autre des programmes d'assurance et de protection du revenu administrés par La Financière agricole. Toutefois, si vous adhérez déjà à une protection d'assurance récolte, cette aide pourra s'ajouter à l'indemnisation que vous pourriez recevoir dans le cadre de ce programme d'assurance.

Vous pensez y avoir droit?

Si votre entreprise agricole est admissible, vous devez :

- vous procurer le formulaire de demande de participation sur le site Web de La Financière agricole du Québec;
- remplir le formulaire et donner les renseignements sur vos cultures affectées;

Si vous adhérez déjà à une protection d'assurance récolte, cette aide vient s'ajouter à l'indemnisation que vous pourriez recevoir dans le cadre de ce programme d'assurance.

- transmettre votre demande de participation au centre de services de La Financière agricole le plus près de chez vous, avant le **28 février 2018**.

Si vous adhérez déjà à une protection d'assurance récolte et qu'un avis pour des dommages causés par la grêle a été ouvert pour votre dossier durant la saison 2017, La Financière agricole communiquera directement avec vous dans les semaines suivant l'annonce de l'initiative.

Versement de l'aide financière

L'aide financière se présente sous forme d'un montant forfaitaire pouvant atteindre 150 000 \$ par entreprise agricole. Ce montant, calculé par La Financière agricole, correspond à un pourcentage (4 %, 7 % ou 12 %) de la valeur admissible des superficies affectées par la grêle. Il est établi selon un facteur d'intensité des dommages attribué par culture et pour la zone dans laquelle se situent vos superficies affectées.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

Cultivons l'avenir 2
Une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Canada

Québec 